

Parc amazonien de Guyane  
Etablissement public du parc national



Conseil d'administration

Séance du 03 mars 2026

**Délibération n°2026-381**

**Poursuite de l'intervention à titre provisoire du Parc amazonien concernant l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation (APA)**

**Vu** la Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux ;

**Vu** le décret n° 2007-266 du 27 février 2007, créant le Parc amazonien de Guyane ;

**Vu** le titre V de la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, relatif à l'accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages ;

**Vu** le décret n°2017-848 du 9 mai 2017 relatif à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Parc amazonien de Guyane en date du 15 novembre 2018 permettant l'intervention à titre provisoire du Parc amazonien concernant l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation (APA) ;

**Considérant** le fait que n'a pas encore été créée en Guyane la personne morale de droit public en charge d'assurer la consultation des communautés d'habitants telles que définies au 4° de l'article L.412-4 du code de l'environnement lorsque des connaissances traditionnelles sont concernées,

**Considérant** le fait que ceci bloquerait l'instruction des dossiers d'autorisation qui correspondent à ce cas de figure si le Parc amazonien de Guyane ne continuait pas de porter cette mission, et en conséquence des projets de recherche scientifique sans aucun doute utiles à l'amélioration des connaissances sur le milieu naturel et ses usages traditionnels,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et accepté les modifications éventuelles présentées et discutées en séance, décide :

**Article 1 :**

D'autoriser l'établissement, sous réserve que cette mission continue de faire l'objet d'un financement spécifique couvrant l'intégralité du montant nécessaire au poste, y compris lorsque la mission se déroule hors du territoire sur lequel le Parc est implanté, et que ce poste soit spécifiquement prévu au plafond d'emploi, à continuer à intervenir sur l'ensemble du territoire de la Guyane pour assurer, selon les procédures prévues au code de l'environnement:

- la consultation des communautés d'habitants telles que définies au 4° de l'article L.412-4 du code de l'environnement lorsque des connaissances traditionnelles sont concernées ;

- la consultation des communautés d'habitants telles que définies au 4° de l'article L.412-4 du code de l'environnement lorsque des connaissances traditionnelles sont concernées ;
- l'établissement ainsi que le suivi des conventions prévoyant le partage des avantages ;
- l'information des communautés d'habitants susmentionnées telles que le prévoit le code de l'environnement.

**Article 2 :**

De déléguer au directeur de l'établissement la négociation et la signature des conventions de partage des avantages ;

**Article 3 :**

La présente délibération sera abrogée d'office dès qu'un décret aura désigné une autre personne morale de droit public en charge d'assurer la consultation et l'information des communautés d'habitants ;

**Article 4 :**

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

**Article 5 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Le Président du Conseil d'Administration**



**Jules DEIE**

**Le Directeur du PAG**



**Romain LACOSTE**

**Le Commissaire du Gouvernement,  
Pour le préfet de Guyane,**

**La Secrétaire Générale des Services de l'État  
HOUDA VERNHET**

